

UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE
3, place du château, 74000 ANNECY
TEL/FAX 04 50 52 91 29
www.utlanecy.com
SIRET 343 016 556 00031 APE 9499Z

Permanence le mardi 14h à 17h
Mercredi et jeudi 9h à 12h

STATUTS

ARTICLE 1

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, intitulée
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE, ANNECY
Établit son siège à l'adresse suivante à dater du 6 février 2008 :
3. Place du château, 74000 Annecy

ARTICLE 2

L'association s'emploie à organiser, pour ses adhérents, des activités à but culturel : conférences, visites, voyages, cours de langue, etc...

ARTICLE 3

La qualité de membre actif de l'association implique le versement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimum égale au double de la cotisation des membres actifs.

La qualité de membres se perd soit par démission, soit par radiation.

ARTICLE 4

L'association est géré par un Conseil d'Administration désigné pour une durée de deux années, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'Administration se compose de membres au nombre minimum 12.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration élu en son sein un bureau pour une durée de 2 ans et comprenant, au moins :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vice-président
- 1 ou plusieurs secrétaires
- 1 ou trésorier et 1 trésorier adjoint

Les décisions sont prises à la majorité des voix : la voix du Président est prépondérante

ARTICLE 6

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois l'an, sur convocation du Président et toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande des 2/3 des membres.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.
Il est tenu un procès verbal des réunions.

ARTICLE 8

L'assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour comporte, obligatoirement, le compte de gestion et le rapport d'activités.
L'assemblée Générale pourra éventuellement désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes.
Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou votants par correspondance.
Ne peuvent participer aux votes, dans l'Assemblée Générales, que les adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile.
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un autre membre du bureau.

ARTICLE 10

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1°) Les cotisations de ses membres actifs dont le montant est fixé, chaque année, en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2°) Les cotisations des membres bienfaiteurs
- 3°) Les subventions diverses
- 4°) Les recettes exceptionnelles avec, s'il y a lieu, les autorisations des autorités compétentes.
- 5°) Toutes ressources autorisées par les lois et les règlements

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur demande des 2/3 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévue à l'article 13.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera, alors, approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel. Est destiné à Fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent intervenir que sur réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.
La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents et à jour de leur cotisation.
L'assemblée Générale charge un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues conformément à la législation en vigueur.
La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.